

Article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article traite de la vérification TEMPORAIRE.

La vérification et le contenu des rapports sont réalisés conformément à l'annexe IV de cet arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Le processus de vérification d'une installation temporaire prévu à l'article R. 4226-21 du code du travail est réalisé dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes, l'étendue et, le cas échéant, la périodicité de la vérification et le contenu des rapports correspondants sont conformes aux prescriptions de l'annexe IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Une entreprise peut-elle effectuer la vérification électrique des installations provisoires de chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil